

DEPARTEMENT de LOT-ET-GARONNE  
MAIRIE DE BUZET-SUR-BAÏSE

1 Place de la Résistance

- 47160 -



Tél : 05. 53.84.74.19

[mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr](mailto:mairie.buzetsurbaise@collectivite47.fr)

**ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2022-16**

**Stationnement interdit  
du 12 mai 2022 au 5 juin 2022 inclus  
du n° 1 au n° 27 et du n° 63 au n° 71 de la rue Gambetta - des 2 côtés de la chaussée  
dans l'agglomération de Buzet-sur-Baïse**

Le Maire de Buzet-sur-Baïse,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-4 et L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu le règlement général de voirie 64-262 du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 2 mai 2022 effectuée par la société COLAS - Cs 10083 lieu-dit Varennes, 47240 Bon Rencontre - concernant des travaux de bordurage de trottoirs rue Gambetta dans l'agglomération de Buzet-sur-Baïse (47160),

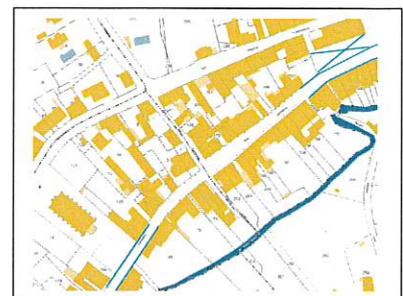
Considérant ces travaux de bordurage de trottoirs prévus du 12 mai au 5 juin 2022 inclus et de l'emprise sur la chaussée rue Gambetta,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur les portions concernées pendant la durée des travaux,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 12 mai 2022 au 5 juin 2022, le stationnement sera interdit du n° 1 au n° 27 et du n° 63 au n° 71 de la rue Gambetta - des 2 côtés de la chaussée hors services médicaux, d'incendie et de secours.

**Article 2** : La signalisation réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, sera mise et maintenue en place par le service voirie de la commune de Buzet-sur-Baïse.



**Article 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de position du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Damazan et tous les agents de la Force Publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Buzet-sur-Baïse, le 3 mai 2022

Le Maire,

Jean-Louis MOLINIÉ

